

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 09 avril 2019

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 48 / 2019

Établissant des mesures pour la pêche de la plie commune dans la zone de nourricerie de sole du Pas-de-Calais

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire, et notamment son article D. 922-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/19.009 du 11 février 2019 portant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°165/2019 du 14 février 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n°301/2019 du 3 avril 2019 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord ;

CONSIDERANT les observations de l'IFREMER du 27 avril 2015 sur l'évaluation de l'impact des filets trémail de maillage supérieur ou égal à 140 mm sur la sole commune et son renouvellement dans les zones de nourricerie ;

CONSIDERANT la demande du le comité régional des pêches maritimes des Hauts-de-France du 15 mars 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche de la plie commune au moyen d'un filet trémail (code FAO GTR) de maillage supérieur ou égal à 150 mm est autorisée du 15 avril au 30 juin 2019 dans la zone de nourricerie de sole du Pas-de-Calais délimitée par les points suivants (WGS 84) :

A : 50°39'52" N – 01°32'11"E

B : 50°39'52" N – 01°34'12" E

C : 50°33'57" N – 01°34'44" E

D : 50°33'57" N - 01°31'46" E

Seules les navires figurant en annexe du présent arrêté sont autorisés à pêcher dans cette zone.

Article 2 :

Dans la zone de nourricerie de sole du Pas-de-Calais, le seul engin de pêche autorisé à bord est le filet trémail de maillage supérieur ou égale à 150 mm.

Article 3 :

Dans la zone de nourricerie de sole du Pas-de-Calais, il est interdit de détenir de la sole à bord.

Article 4 :

Les produits de la pêche liés à l'autorisation du présent arrêté doivent être obligatoirement débarqués au port de Boulogne-sur-Mer. Les produits issus des navires qui débarquent au quai Gambetta doivent être accompagnés d'un document de transport jusqu'à la criée.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la région Normandie et de la région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
l'adjoint au directeur interrégional de la mer

Sébastien ROUX



Collection des arrêtés : préfecture de Normandie et des Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 62/80

Groupeement de gendarmerie Manche Mer du Nord

CRPM Haut de France

FROM Nord

DIRMer MEMNor – MT Boulogne

ANNEXE

Listes des navires autorisés à pêcher la plie dans la zone définie à l'article 1

Quartier	Immatriculation	Nom du navire	Armateur	Longueur HT
BL	907812	Sultana (ex-Alisée-Anaïs)	CARLIER Hugo	7,7
BL	463875	Adèle Camille	DELSART Gaëtan	11,13
BL	592342	Amandine Océane	FEQUET David	11,33
BL	644766	Baroudeur des Mers II	DELSART Christine	9,31
BL	900462	Brise Lame	FEUTRY Nicolas	16,25
BL	924693	Cap aux Anges	CASTILLE Jules	11,96
BL	924689	Caprice des Temps	BAILLET Jean-François	11,98
BL	623026	Carlson II	BAILLET Stéphane	12,1
BL	900452	Charles Honorine	DELPLACE Pascal	12,08
BL	714507	Don Lubi II	PINTO Stéphane	11,97
BL	912369	Droit au But	DUCHEMIN Cédric	11,22
BL	714496	Exocat	QUENEHEN Dominique	11,96
BL	922065	Jérémy Florent II	LHOMEL Jérémy	15,4
BL	714691	Corentin-Lucas	DELSART Jonathan	11,96
BL	644968	La Bretonne	BAILLET Gaëtan	11,6
BL	925622	La Mère Louise	GILLON Yvon	11,96
BL	735421	Néréides II	DEVOGEL Jérémy	11,93
BL	734832	L'Ascension	MALFOY Jérôme	11,3
BL	701741	L'Audrey	DUCHEMIN Alexandre	11,99
BL	851751	Laurent Geoffrey	MERLIN Laurent	11,92
BL	644630	Le Battant	LAPOTRE Johnny	11,8
BL	697774	Le Galérien	BAILLET Jean-Jacques	8,5
BL	714474	Le Meuchk	FRISCOURT Willy	11,95
BL	562367	L'Epervier	DEBORGHER Pascal	11,95
BL	626648	L'Océane	BARDEAUX Stéphane	11,99
BL	851750	Loïc II	DEPARIS Jean-Pierre	11,95
BL	735420	L'Ophélie	PINTO José	11,93
BL	922261	L'optimiste	MERLIN Christian	11,92
BL	711604	Majeanda	LHEUREUX David	11,97
BL	734637	Mirlou IV	MARTIN Josse	11,96
BL	595005	Murex	BAHEU Jean-Marie	11,95
BL	735379	Providence	BAILLET Mickael	11,95
BL	734958	P'Tite Chloé	MOLMY Didier	11,95
BL	734863	Quengoalex	CALON Tony	11,3
BL	589306	Saint Jean-Pierre	DEPARIS Loïc	11,98
BL	734504	Saint Jules	MERLIN Loïc	11,63
BL	721220	Saint Marin	PRELOT David	11,99
BL	712160	Sainte Bernadette	GILLON Michel	11,17
BL	735021	Sainte Catherine	GILLON Jonathan	11,9
BL	734928	Sansésia	DROGERYS Frédéric	11,96
BL	642423	Severine Magali	DEVIN Marilène	11
BL	562974	Surcouf	NOEL Jean-Yves	10,74
DK	588772	Baraka	TABELING Bernard	11,34
DK	735810	Bélouga II	NOWE Franck	14
DK	642955	Brocéliande	PETIT Ludovic	11,97
DK	922369	Filou	CODRON Bruno	11,23
DK	624153	Lau gré	TURPIN David	15,97
DK	926159	Le Cinquième Element	MARTEEL Florent	12,37
DK	815511	Ma Gondole	MARTEEL Alexis	11,95
DK	547390	Obélix	HAEZEBROUCK Bruno	11,97
DK	788630	Rambo II	NOWE Philippe	14,05